

## Déclaration CTM

### 11 février 2015

M. le secrétaire général,  
Mme la DGRH,  
Mme, MM les élus des personnels,

J'ai été mandaté par la FSU en tant qu'expert pour donner un avis sur le projet de décret instituant une indemnité pour mission particulière.

Comme il est indiqué dans le rapport au premier ministre, ce projet de décret s'inscrit dans la suite de la loi pour la refondation de l'École. Les personnels d'enseignement et d'éducation, sans lesquels aucune école ne pourrait exister, ont vu, dans ce cadre, leur obligations réglementaires de service actualisées et clarifiées dans les décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014.

Le projet de décret sur lequel ce CTM devra se prononcer en est une suite sans pour autant en constituer un aboutissement. C'est en effet dans les établissements, lors de la répartition des services puis lors de la mise en œuvre de ces décrets, à la rentrée 2015, que nous pourrons juger si les engagements pris par le ministre de l'époque (qui souhaitait construire un « ensemble cohérent de décrets définissant, dans des conditions de clarté, de transparence et d'équité renouvelées » - RPM du projet de décret sur les ORS des professeurs) seront effectifs. Il s'avère que les premières remontées montrent la difficulté de certains chefs d'établissement à entendre la lettre et l'esprit du décret. La mise en place de la pondération dans les établissements préfigurateurs du réseau REP+ ne se fait pas sans tension lorsque des chefs d'établissement, considérant les personnels enseignants et d'éducation comme des exécutants, essaient de surveiller, d'encadrer et de comptabiliser l'utilisation faite des heures de décharges induites par la pondération. Certains, par exemple, imposent des plages horaires de réunions hebdomadaires et obligatoires alors que la décharge de service doit servir à « tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation et à la prise en charge des élèves qui y sont scolarisés » et non à le comptabiliser.

Pourquoi cette incise sur l'application du décret 2014-940 ? Parce que, le projet de décret que vous proposez aujourd'hui à la consultation des élus des personnels contient, en germe, des possibilités de dérives importantes et qui risque d'entraîner des contraintes pour les personnels, à l'opposé des objectifs et des engagements du ministre Peillon.

En premier lieu, reprenons la lettre de l'article 3 du décret 2014-940 : « **Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.**

**Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.** ». Il n'est pas fait mention du fait que ces missions particulières pourraient faire l'objet d'une reconnaissance sous forme indemnitaire, mais la possibilité en est implicitement ouverte. De fait, le projet de décret ne peut pas être pris en application de l'article 3 du décret 2014-940.

De même, le projet de décret est à contre pied de la rédaction de l'article 3 : il définit dans son article premier une indemnité pour reconnaître des missions particulières alors qu'il devrait d'abord prévoir la définition des missions particulières et ensuite les modalités de leur reconnaissance. De plus, l'absence de référence explicite, dans le projet de décret, à une éventuelle décharge de service pour reconnaître ces missions particulières est inconcevable. En cela, vous privilégiez la reconnaissance de ces missions par l'indemnitaire excluant de fait une décharge de service.

Concernant les missions qui sont listées dans l'article 6, deux problèmes se posent : le premier politique et le second d'équité et de bon fonctionnement des établissements.

Le ministre Peillon s'était engagé à ce que les missions reconnues, sous certaines conditions, dans le décret de 1950 soient intégralement reprises dans le cadre des missions particulières. Sauf à ce que la ministre actuelle ne s'inscrive pas dans la suite de la politique initiée par V. Peillon (ce que je ne veux pas croire vu les déclarations qu'elle a faites lors de son arrivée dans notre ministère), il manque des missions dans le listing que vous présentez : la gestion des laboratoires de sciences (à ne pas confondre avec l'heure de préparation dite « heure de vaisselle »), la gestion des laboratoires de langues ou celle du cabinet d'histoire-géographie ne figurent pas dans votre liste. En quelle honneur ?

Cela me conduit au second problème : la liste des missions est présentée sans aucune mention de missions qui seraient obligatoirement effectuées dans les établissements ni aucune hiérarchie. L'esprit des décrets de 1950 n'y est donc pas. Quant à l'équité entre tous les établissements et au gage de meilleur fonctionnement et de reconnaissance de missions essentielles, contribuant à la bonne organisation des enseignements (gestion de matériel, laboratoires et coordinations), elle n'y est pas non plus. Dans le même temps, des missions, qui relèvent d'orientations politiques figurent dans ce projet de décret, alors que d'autres sont oubliées (par exemple, les référents PEAC, PIIODMEP, laïcité...). Il aurait été, à mon sens, plus judicieux d'inscrire dans le décret une liste de missions pérennes (celles qui contribuent à la bonne organisation des

enseignements) et de prévoir, en marge de ce décret, un arrêté fixant les missions qui relèvent d'orientations politiques ponctuelles.

L'article 8 du projet de décret prévoit la consultation du conseil pédagogique et la présentation au conseil d'administration des missions particulières que le CE prévoit de confier au sein de l'établissement. Effectivement, il ne revient pas au CA de décider du niveau de rémunération de certaines activités des personnels. Par contre, cette disposition impose que soient respectées les propositions des équipes pédagogiques et donc que le CE se range à l'avis du conseil pédagogique. Il ne serait pas possible de voir des CE aller contre les propositions des équipes lorsque ces propositions entrent dans le cadre global de la dotation rectorale.

Avant de conclure, je veux dire un mot sur les taux qui sont mentionnés dans le rapport au premier ministre. Trois montants m'interpellent : le taux médian, celui à 312,50 € et celui à 3 750 €. Quelle mission peut justifier un montant de rémunération de 3 750 € correspondant au triple du taux médian ? Elle exigerait donc un volume de travail 3 fois plus important qu'une mission « commune ». Cela devrait, à mon avis, relever d'une décharge de service.

Le taux à 312,50 € est extrêmement faible. Il n'est pas possible que ce taux rémunère une activité annuelle. Il est donc essentiel que l'administration respecte son engagement que ce taux soit limité à des activités ponctuelles pendant l'année scolaire.

Quant au taux médian, on peut supposer qu'il remplace une éventuelle HSA dont pouvaient bénéficier les enseignants en application des décharges prévues par les décrets de 1950. Sauf que ce montant est inférieur au taux de toutes les HSA, à l'exception du taux de base des HSA des professeurs certifiés. Il me semble qu'une bonne politique aurait été de prévoir un taux médian au moins équivalent au taux d'une HSA d'agrégé afin qu'aucun personnel ne perde de rémunération dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Pour conclure, ce projet de décret ne peut pas convenir aux attentes des personnels sur un grand nombre de points que je viens de citer. Par ailleurs, il définit un cadre flou, dont même le rapport au premier ministre se fait l'écho puisqu'il est mentionné « *Ce cadrage national, défini par circulaire...* » entérinant ainsi l'absence d'un cadrage fort, par des textes réglementaires opposables et laissant la possibilité aux CE de faire pression sur les équipes pédagogiques et éducatives. J'appelle donc les élus des personnels à se prononcer contre ce texte et souhaite que le ministère reprenne les discussions sur ce dossier.